

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

Page

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation	1
2. Portée.....	1
3. Conception directrice.....	1
4. Programme d'équipement	1
5. Législation en vigueur.....	2
6. Définition et modes de calculs	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences	3
2. Peines.....	3

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours	3
2. Abrogation des documents en vigueur	3
3. Maintien des documents en vigueur	4

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	5
-----------------------	---

CHAPITRE V : Compétences

1. Corps électoral	5
2. Conseil général.....	5
3. Conseil communal.....	5
4. Commission d'aménagement	5
5. Avis de principe du Conseil communal.....	6

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	6
2. Objets protégés	6
3. Site d'exploitation du fer	7
4. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques	7

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités	7
2. Haies et bosquets	8
3. Arbres isolés et allées d'arbres	9
4. Eaux de surface.....	9
5. Espace minimal des cours d'eau	10
6. Entretien	11

7. Limites forestières constatées	12
---	----

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics	12
2. Réalisation des équipements.....	12
3. Contributions des propriétaires fonciers	12
4. Chemins de randonnée pédestre	12
5. Itinéraires cyclables	13

CHAPITRE IV : Parcelles

1. Aménagement	13
2. Plan d'aménagement des abords	13
3. Topographie	13
4. Sites pollués	14

CHAPITRE V : Constructions

1. Alignements et distances.....	14
2. Constructions et topographie	14
3. Sondages géologiques et sondes géothermiques	15
4. Installations solaires.....	15

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

Section 1 : Préambule	15
Section 2 : Zone centre A (zone CA)	16
Section 3 : Zone centre B (zone CB)	22
Section 4 : Zone mixte A (zone MA).....	26
Section 5 : Zone d'habitation A (zone HA).....	30
Section 6 : Zone d'habitation B (zone HB).....	33
Section 7 : Zone d'habitation C (zone HC)	35
Section 8 : Zone d'activités A (zone AA)	38
Section 9 : Zone d'utilité publique A (zone UA)	41
Section 10 : Zone de sports et de loisirs A (zone SA)	44
Section 11 : Zone de sports et de loisirs B (zone SB)	46

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule	48
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA)	48

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule	50
Section 2 : Zone verte A (zone ZVA).....	50

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule	50
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	51
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)	51
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).....	52
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	53
Section 6 : Périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN)	58

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

Section 1 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)	59
Section 2 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	59
Section 3 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR)	60

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Fiches illustratives

Annexe III : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe IV : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

Annexe V : Guide d'aménagement de détail

Annexe VI : Directives sur l'entretien du bocage

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	2
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	2
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	2
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	2
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)	10
ORRChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	11
OPD	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés à l'agriculture (RS 910.13)	11
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	12
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	12

	Page
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)..... 13
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21) 15
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11) 15
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)..... 59
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1) 59

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions..... 1
SPC	Section des permis de construire 3
CPS	Commission des paysages et des sites..... 3
SAT	Service de l'aménagement du territoire 3
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura 6
OCC	Office de la culture 6
ENV	Office de l'environnement 8
PTP	Produits de traitement des plantes..... 9
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse 16
CCDN	Commission cantonale des dangers naturels 60
ECA	Etablissement cantonal d'assurance..... 60

Règlement communal sur les constructions (RCC)

Le Conseil général et le Corps électoral de Bassecourt,

considérant le rapport d'examen préalable du 25 octobre 2004 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,

considérant le dépôt public du 20 février 2008 au 21 mars 2008,

adoptent :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

³Les fiches illustratives données en annexe sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁴Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice d'aménagement et la conception directrice des déplacements lient les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elles servent, d'une part, de références pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instruments de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

¹ RS 700
² RS 700.1
³ RS 814.01
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁴Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission des paysages et des sites (CPS).

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 Les documents suivants sont abrogés :

- a) plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 20 novembre 1986 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 9 juillet 1987;
- b) plan des degrés de sensibilité au bruit adopté par le Corps électoral le 18 avril 1999 et approuvé par le SAT le 7 juin 1999;
- c) modification du plan de zones « Secteur le Malé – Berlincourt » adoptée par le Corps électoral le 18 avril 1999 et approuvée par le SAT le 30 juillet 1999;
- d) modification du plan de zones « Secteur Vieilles Forges et Neuf Morce » adoptée par le corps électoral le 12 mars 2000 et approuvée par le SAT le 8 mai 2000;
- e) plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 20 novembre 1986 et approuvé par le SAT le 9 juillet 1987;
- f) plan de zones « Berlincourt » adopté par l'Assemblée communale le 20 novembre 1986 et approuvé par le SAT le 9 juillet 1987;
- g) règlement de construction adopté par l'Assemblée communale le 20 novembre 1986 et approuvé par le SAT le 9 juillet 1987;
- h) règlement concernant les places de stationnement adopté

- par le Conseil général le 12 mars 1990 et approuvé par le SAT le 19 septembre 1990;
- i) plan masse No 1 avec prescriptions spéciales « Centre Gare » adopté par l'Assemblée communale le 18 décembre 1974 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 19 juin 1975;
 - j) plan de lotissement No 3 avec prescriptions spéciales « Pré Convert » adopté par l'Assemblée communale le 4 novembre 1981 et approuvé par le SAT le 18 décembre 1981;
 - k) plan spécial d'équipement de détail No 7 « Giratoire du Moulin » adopté par le Conseil communal le 7 mai 1991 et approuvé par le SAT le 9 septembre 1991.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) plan masse No 4 avec prescriptions spéciales « Milieu des Prés de la Crêt » adopté par l'Assemblée communale le 28 octobre 1987 et approuvé par le SAT le 11 décembre 1987;
- b) modification de peu d'importance du plan masse No 4 avec prescriptions spéciales « Milieu des Prés du Crêt » adopté par le Conseil communal le 5 juillet 1988 et approuvé par le SAT le 3 janvier 1989;
- c) plan spécial No 5 – Lotissement « au Coeudret » adopté par le Conseil communal le 22 août 1989 et approuvé par le SAT le 17 janvier 1990;
- d) modification de peu d'importance du plan spécial No 5 – Lotissement « au Coeudret » - Secteur A adopté par le Conseil communal le 9 mars 2004 et approuvé par le SAT le 22 avril 2004;
- e) plan spécial No 6 « Zone industrielle » adopté par le Conseil communal le 30 octobre 1990 et approuvé par le SAT le 26 février 1991;
- f) modification de peu d'importance du plan spécial No 6 « Zone industrielle » adopté par le Conseil communal le 6 septembre 1994 et approuvé par le SAT le 14 septembre 1994;
- g) modification de peu d'importance du plan spécial No 6 « Zone industrielle » adopté par le Conseil communal le 3 juillet 2001 et approuvé par le SAT le 13 juillet 2001;
- h) plan spécial obligatoire « le Malé » adopté par le Conseil communale le 7 novembre 2000 et approuvé par le SAT le 14 décembre 2000;
- i) plan spécial « les longues Royes Est » adopté par le Corps électoral le 17 décembre 2000 et approuvé par le SAT le 14 février 2001;
- j) plan spécial d'équipement de détail « Champ de Breuille » adopté par le Conseil communal le 15 mai 2003 et approuvé par le SAT le 28 mai 2003 ;
- k) plan spécial d'équipement de détail « Vieilles-Forges » adopté par le Conseil communal le 8 mai 2006 et approuvé par le SAT le 23 février 2007.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12¹ Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;
- c) le plan des degrés de sensibilité au bruit ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 13 Le Corps électoral est compétent pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil général

Art. 14 Le Conseil général est compétent pour :

- a) adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre (affectation du sol) et le degré d'affectation (degré d'utilisation du sol), sous réserve de l'art. 46, al. 4 LCAT;
- b) modifier d'au maximum + ou - 0.10 le degré d'utilisation du sol, en application de l'art. 46, al. 3 LCAT.

3. Conseil communal

Art. 15¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46, al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

4. Commission d'aménagement

Art. 16¹ Le Conseil communal nomme une Commission d'aménagement. Une ou plusieurs personnes qualifiées extérieures à la commune peuvent faire partie de la commission. Cette dernière donne son préavis pour :

- a) les modifications du plan de zones;
- b) les plans spéciaux;
- c) les objets d'importance;
- d) l'application des principes de protection de la nature et du paysage.

³La Commission d'aménagement peut être consultée par les personnes désirant entreprendre des travaux sur les bâtiments protégés tels que constructions, transformations, rénovations, restaurations ou démolitions.

5. Avis de principe du Conseil communal

Art. 17 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 18 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

2. Objets protégés

Art. 19 ¹Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, notamment :

- a) les croix;
- b) les fontaines;
- c) les greniers;
- d) les bornes;
- e) les inscriptions et monuments commémoratifs;
- f) les enseignes en ferronnerie.

³Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan de zones ou figurant dans la liste des objets protégés donnée en annexe.

⁴Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

⁵Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁶Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁷La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Site d'exploitation du fer

Art. 20 ¹Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

²Le patrimoine archéologique lié à l'exploitation du minerai de fer et à sa mise en valeur est protégé, notamment :

- a) les ferriers et ames de scories;
- b) les sites de réduction de minerai;
- c) les anciens puits et zones d'exploitation de surface;
- d) les aménagements divers liés à ces installations.

³Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan de zones ainsi que leur environnement proche.

⁴Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique, notamment l'art. 235, sont applicables par analogie.

4. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 21 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 22 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglés par la législation en vigueur. ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

⁵Les fiches de présentation données en annexe expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent notamment être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 23 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous protection de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 24 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office de l'environnement (ENV), de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 25 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 20 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m.

d) dispositions particulières

Art. 26 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant,

entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars.

e) procédure

Art. 27 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 28 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous protection de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, aucun labours et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface

a) généralités

Modifié par décision d'approbation

Art. 29 Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les cours d'eau, les étangs et les mares. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'art. 37.

b) cours d'eau

Modifié par décision d'approbation

Art. 30 ¹Dans la portion de territoire occupée par les cours d'eau, les fonds de lit naturels et les rives sont protégés.

²Le maintien et le rétablissement des propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation, requièrent une exploitation judicieuse et extensive de l'espace des cours d'eau.

³L'entretien des cours d'eau doit assurer le maintien de leur richesse structurelle, garantir la durabilité des ouvrages de protection et maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴Par défaut, toute intervention dans l'espace protégé d'un cours d'eau est soumise à une autorisation de police des eaux délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée.

⁵Toute action menée selon les principes définis dans un plan communal de gestion et entretien des cours d'eau approuvé par l'ENV permet de déroger à la procédure d'autorisation de police des eaux.

c) étangs et mares

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 31 ¹Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs et mares sont protégées.

²Pour assurer le maintien de leur biodiversité, l'entretien de ces milieux est nécessaire. Il peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement.

d) utilisation

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 32 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux règle les droits des forces hydrauliques et autres concessions d'eau d'usage ou de pompes à chaleur.

**5. Espace minimal des
cours d'eau**

a) généralités

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 33 L'espace des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques est régi par l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁴.

b) détermination de l'espace
minimal des cours d'eau

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 34 L'espace d'un cours d'eau varie en fonction de la largeur de son lit naturel. Il est déterminé par l'ENV sur la base de la directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie donnée en annexe.

¹⁴ RS 721.100.1

c) utilisation du sol interdite

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 35 Dans l'espace des cours d'eau, toute intervention humaine conduisant à la modification de l'équilibre nécessaire à assurer les fonctions essentielles du milieu est interdite, en particulier :

- a) la modification du terrain naturel, tels que creusement, déblai et remblai, couverture et mise sous terre de l'eau, édification d'obstacles à l'écoulement de l'eau (bâtiments, murs, murs, barrières et clôtures, à l'exception des clôtures traditionnelles ou légères pour pâturages, etc.) ;
- b) la construction de chemins, sous réserve d'un projet d'améliorations foncières approuvé par les instances cantonales et fédérales ;
- c) les pratiques agricoles (bandes herbeuses extensives, labours, engrais, produits de traitement des plantes) contraires à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹⁵ et aux règles PER de la politique agricole, selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)¹⁶;
- d) la mise en dépôt de matière de nature à polluer les eaux.

d) Procédure

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 36¹ Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sous-périmètres de protection de la nature (périmètre PN) traversé par les cours d'eau.

²A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou aux abords immédiats de l'espace des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux compétents.

6. Entretien

Art. 37¹ Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives sur l'entretien du bocage données en annexe.

¹⁵ RS 910.13

¹⁶ RS 814.81

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 38¹ La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁷. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

² Les lisières forment un milieu de transition entre la forêt et la zone agricole. Elles ont un intérêt biologique particulier. Les lisières particulières portées au plan de zones seront conservées avec un maximum de diversité et une véritable succession herbes – buissons - arbres.

³ La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 39¹ Les limites forestières constatées données en annexe ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

² Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 40¹ Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

² Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³ Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴ Pour tout projet d'aménagement des espaces publics, on se référera à la conception directrice des déplacements.

2. Réalisation des équipements

Art. 41 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 42 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 43¹ Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁸ portant application de la loi fédérale du

¹⁷ RSJU 921.11

¹⁸ RSJU 722.41

4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 44 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 45 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se référera aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 46 ¹Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 47 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

¹⁹ RSJU 722.31

4. Sites pollués

Modifié par décision
d'approbation

Art. 48 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 49¹ Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

² Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³ En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 50 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 51 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'État correspond à l'espace minimal des cours d'eau additionné de la distance réglementaire propre à la zone. Lorsque celui-ci sépare un même bien-fonds, les distances se calculent par rapport à l'espace minimal lui-même, par analogie à l'art. 57 OCAT.

d) par rapport à la forêt

Art. 52 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

e) par rapport aux chemins de fer

Art. 53 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est de 7.50 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit des constructions, y compris, notamment, les avant-toits et les chéneaux.

2. Constructions et topographie

Art. 54¹ Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

² De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 55¹ Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²⁰.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)²¹.

4. Installations solaires

Modifié par décision
d'approbation

Art. 56¹ Les installations solaires sont admissibles dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

²Pour les bâtiments protégés ou situés dans une zone de protection du site bâti, la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou au site doit se fonder sur une appréciation de la CPS qui définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques (selon le RBC), les installations solaires sont en principe interdites, sous réserve de solutions qui respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et qui sont approuvées par l'OCC.

⁴Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁵Les installations solaires font l'objet d'un permis de construire.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 57¹ Le territoire communal comporte 10 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²⁰ RSJU 814.21

²¹ RSJU 730.11

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 58 ¹La zone CA représente le noyau bâti de base de la localité. En assurant la dynamique de la localité par la grande diversité des fonctions qu'elle accueille, la zone centre participe à l'identité forte de la localité.

²La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments : les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

³La zone CA se caractérise également par une forte interaction entre le bâti et l'espace public.

⁴La zone CA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) le secteur CAa correspond à la catégorie d'inventaire A de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, l'art 17 DRN s'applique au secteur CAa;
- b) le secteur CAb correspond à la catégorie d'inventaire B de l'ISOS. Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, l'art 18 DRN s'applique au secteur CAb.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 59 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 60 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 59 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) la création de nouvelles stations-service;
- b) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les

limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 61¹ La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres et espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 62 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

CA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

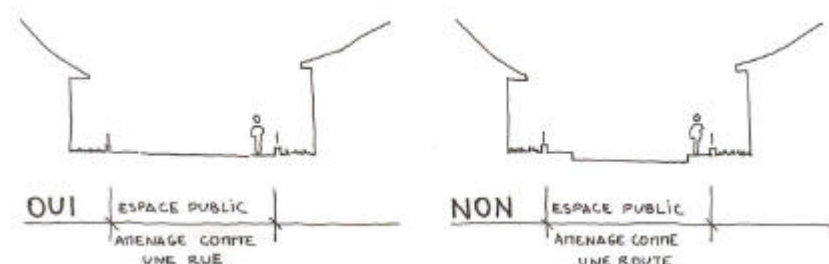
D. EQUIPEMENTS

CA 6. Espaces et voies publics

Art. 63¹ Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³Lorsque des mesures de modulation des circulations doivent être prises, on veillera à préférer un aménagement de type rue à un aménagement de type route.



⁴La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

CA 7. Réseaux

Art. 64 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques

Art. 65 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 66 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

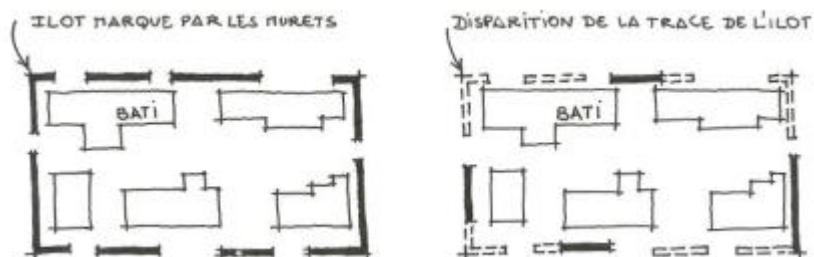
²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

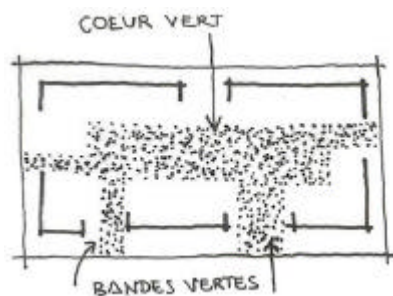
⁴Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.80 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁵Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁶Les murets entourant les îlots bâtis sont à conserver afin de souligner la limite entre espace public et espace privé. Les dégagements servant à l'accès aux bâtiments seront limités au strict nécessaire.



⁷Les cœurs verts situés au centre des îlots bâtis sont à conserver, de même que les bandes vertes qui lient l'intérieur de l'îlot à l'espace public.



⁸Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CA 10. Stationnement

Art. 67 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

⁴Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

⁵L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁶La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

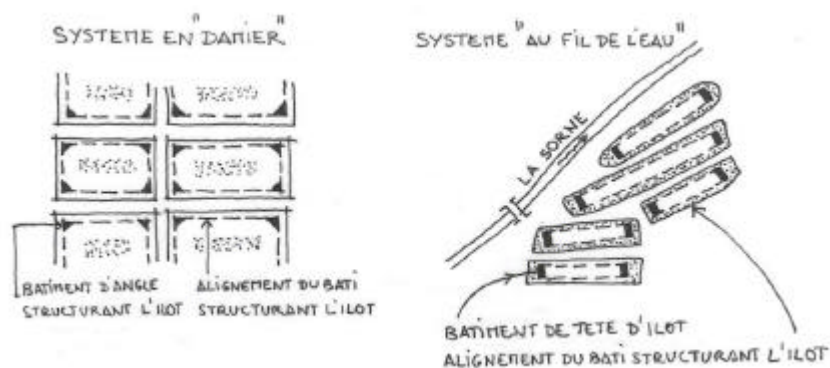
⁷Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁸Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

F. CONSTRUCTIONS CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 68 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²L'implantation des bâtiments respectera le système « en damier » ou « au fil de l'eau », soit des îlots bâtis en lien avec la rue, soit en lien avec la Sorne ou avec la trace des anciens canaux.



CA 12. Orientation

Art. 69 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faite.

³Les exceptions sont préavisées par le Conseil communal, sous réserve des dispositions de l'art. 73.

CA 13. Alignements

Art. 70 Les alignements respecteront la structure du bâti existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 71 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 72 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural

a) procédures

Modifié par décision d'approbation

Art. 73 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 18.

³Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, soumis à :

- a) la procédure ordinaire de permis de construire, doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis, doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

⁴Dans le secteur CAB, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la CPS avant le dépôt de la demande de permis de construire.

b) volumes et façades

Art. 74 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du

bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

⁴Les fenêtres sont en principe munies de volets.

c) toitures

Art. 75 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site ou désignés comme tels par l'ISOS.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes dont la superficie totale n'excédera pas 40.00 m².

d) ouvertures en toiture

Art. 76 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



³Les lucarnes doivent être alignées. Les règles de construction suivantes sont à observer :

- a) la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.30 m.
- b) l'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m.
- c) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.90 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.
- d) les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.
- e) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois, la tôle peinte et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

⁴L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

⁵Les fenêtres obliques sont autorisées pour autant que leur surface ne dépasse pas 1.00 m². Elles seront peu visibles depuis l'espace public.

e) couleurs et matériaux **Art. 77** Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

f) capteurs solaires et antennes extérieures **Art. 78**¹ Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

² Ils n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.

g) constructions annexes **Art. 79**¹ Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT mais, pour pouvoir être installées à une distance à la limite de 2.00 m, sur tous les côtés, leur hauteur totale sera de 3.00 m au maximum et leur superficie de plancher ne sera pas supérieure à 40.00 m².

² Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

SECTION 3 : Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

Art. 80¹ La zone CB correspond à l'extension moderne du noyau de base de la localité. Secteur hétérogène tant en ce qui concerne l'âge du bâti qu'au niveau des fonctions qu'il accueille, telles que habitat, artisanat et services à la population.

² Par l'hétérogénéité de son cadre bâti, ce secteur vise à assurer la dynamique de la localité par la diversité de ses fonctions qui entrent en complémentarité avec celles de la zone CA (échange de modes de transports, commerces de grande surface, parking, espaces publics, etc.).

³ La zone CB contient le secteur CBa « Secteur Gare » à développer par plan spécial obligatoire.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 81¹ L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

² Les entreprises artisanales sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³ Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 82¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 81 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CB 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 83 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) au secteur CBa « Secteur Gare »;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- c) à toute modification ou aménagement important des espaces libres et espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CB 4. Sensibilité au bruit

Art. 84 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

CB 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

CB 6. Espaces et voies publics

Art. 85 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴L'aménagement de la zone CB doit garantir la perméabilité piétonne entre la Rue de l'Abbé Monnin et la gare.

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

CB 7. Réseaux

Art. 86 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

CB 8. Caractéristiques

Art. 87 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CB 9. Aménagements extérieurs

Art. 88¹ Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

² Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³ Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴ Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.80 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

⁵ Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁶ Les aménagements extérieurs doivent assurer la dynamique du lieu en l'agrémentant d'espaces de rencontre, de jeux et de détente contribuant au confort des piétons et des passants.

⁷ Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CB 10. Stationnement

Art. 89¹ Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

² La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³ On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

⁴ Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

⁵ Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

⁶ L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁷ La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

⁸ Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁹ Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial

destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

F. CONSTRUCTIONS

CB 11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

CB 12. Orientation

Art. 90 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faîte.

³Les exceptions sont préavisées par le Conseil communal.

CB 13. Alignements

Sans objet.

CB 14. Distances et longueurs

Art. 91 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CB 15. Hauteurs

Art. 92 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CB 16. Aspect architectural

a) Procédures

Modifié par décision d'approbation

Art. 93 Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

b) volumes et façades

Art. 94 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

c) ouvertures en toiture

Art. 95 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

- d) couleurs et matériaux **Art. 96** Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.
- e) capteurs solaires et antennes extérieures **Art. 97** ¹Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.
²Ils n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.
- f) constructions annexes **Art. 98** ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT mais, pour pouvoir être installées à une distance à la limite de 2.00 m, sur tous les côtés, leur hauteur totale sera de 3.00 m au maximum et leur superficie de plancher ne sera pas supérieure à 40.00 m².
²Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

SECTION 4 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 99 ¹La zone MA correspond aux inclusions d'activités au sein de la zone bâtie ainsi qu'à des secteurs en relation avec les voies de communication. Elle est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

²La zone MA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa « Stella » à développer par plan directeur localisé puis par plan spécial obligatoire ;
- b) MAb « Longues Royes Ouest » à développer par plan spécial obligatoire ;
- c) MAc « Mérovingiens » à développer par plan spécial obligatoire ;
- d) MAd « Vieilles-Forges » avec plan spécial en vigueur ;
- e) MAe dont les prescriptions s'écartent de la norme.

³Le plan directeur localisé du secteur MAa « Stella » a pour but de définir les objectifs d'aménagement à atteindre ainsi que la proportion entre les différentes fonctions souhaitées.

B. USAGE DU SOL **MA 1. Affectation du sol** a) utilisations autorisées

Art. 100 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, stations-service) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

³Secteurs MAb, MAC, MAd et MAe : l'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale.

b) utilisations interdites

Art. 101 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 100 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 102 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone MA est sans objet.

²L'indice d'utilisation du sol des secteurs MAa à MAe est :

- a) au minimum : 0.35
- b) au maximum : 0.60

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 103 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) aux secteurs MAa à MAc ;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 104 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

MA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

MA 6. Espaces et voies publics

Art. 105 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

⁵Dans le secteur MAa, un cheminement piétonnier structurant, permettant une liaison Est-Ouest, doit être aménagé.

MA 7. Réseaux

Art. 106 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
MA 8. Caractéristiques

Art. 107 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 108 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁵Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

MA 10. Stationnement

Art. 109 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

⁴Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

⁵Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

⁶L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁷La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

⁸Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁹Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

F. CONSTRUCTIONS
MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 110 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

²La structure du cadre bâti du secteur MAa doit être définie par le plan spécial.

MA 12. Orientation

Art. 111 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faite.

³Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 112 ¹Les distances et longueurs de la zone MA sont sans objet

²Les distances et longueurs pour les secteurs MAa à MAd sont les suivantes :

- a) grande distance : 8.00 m
- b) petite distance : 4.00 m
- c) longueur : 40.00 m

MA 15. Hauteurs

Art. 113 ¹Les hauteurs de la zone MA sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 13.50 m
- b) hauteur : 10.00 m

²Les hauteurs du secteur MAa sont à déterminer par plan spécial.

³Les hauteurs des secteurs MAb et MAd sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.00 m
- b) hauteur : 7.00 m

MA 16. Aspect architectural

Art. 114 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

³Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

⁴Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

⁵Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment protégé est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Les projets doivent être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 18. Les projets doivent respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

SECTION 5 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 115 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat et correspond à des habitations de faible hauteur (1 à 2 niveaux).

²La zone HA contient les secteurs :

- a) HAa « Longues Royes Ouest » à développer par plan spécial obligatoire ;
- b) HAb « Mérovingiens » à développer par plan spécial obligatoire ;
- c) HAc « Champ de Breuil » à développer par plan spécial obligatoire ;
- d) HAd « Au Coeudret » avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 116 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 117 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 116 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

HA 2. Degré d'utilisation du sol	Art. 118 L'indice d'utilisation du sol est : a) au minimum : 0.25 b) au maximum : 0.40
HA 3. Plan spécial obligatoire	Art. 119 ¹ La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique : a) aux secteurs HAa, HAb et HAC; b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales. ² Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION HA 4. Sensibilité au bruit	Art. 120 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.
HA 5. Périmètres particuliers	Art. 121 Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique (périmètre PA) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.
D. EQUIPEMENTS HA 6. Espaces et voies publics	Art. 122 ¹ Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes. ² Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et voies publics. ³ La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.
HA 7. Réseaux	Art. 123 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES HA 8. Caractéristiques	Art. 124 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
HA 9. Aménagements extérieurs	Art. 125 ¹ Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie. ² Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HA 10. Stationnement

Art. 126 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

³L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁴La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

⁵Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁶Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

F. CONSTRUCTIONS
HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 127 ¹En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.

²L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

HA 12. Orientation

Art. 128 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

HA 13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 129 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|---------|
| a) grande distance : | 8.00 m |
| b) petite distance : | 4.00 m |
| c) longueur : | 30.00 m |

HA 15. Hauteurs

Art. 130 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 10.50 m |
| b) hauteur : | 7.00 m |

HA 16. Aspect architectural

Art. 131 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

SECTION 6 : Zone d'habitation B (zone HB)

A. DEFINITION

Art. 132 La zone HB est essentiellement vouée à l'habitat et correspond à des habitations de hauteur moyenne (3 à 4 niveaux).

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 133 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 134 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 133 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

HB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 135 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.35
- b) au maximum : 0.60

HB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 136 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 137 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

HB 5. Périmètres particuliers

Art. 138 Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique (périmètre PA) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

**D. EQUIPEMENTS
HB 6. Espaces et voies publics**

Art. 139 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et voies publics.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

HB 7. Réseaux

Art. 140 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES
HB 8. Caractéristiques**

Art. 141 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HB 9. Aménagements extérieurs

Art. 142 ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

²Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HB 10. Stationnement

Art. 143 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

³Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

⁴L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁵La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

⁶Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁷Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

F. CONSTRUCTIONS
HB 11. Structure du cadre bâti

Art. 144 ¹En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.

²L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

HB 12. Orientation

Art. 145 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

HB 13. Alignements

Sans objet.

HB 14. Distances et longueurs

Art. 146 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|---------|
| a) grande distance : | 13.00 m |
| b) petite distance : | 5.00 m |
| c) longueur : | 30.00 m |

HB 15. Hauteurs

Art. 147 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 16.50 m |
| b) hauteur : | 13.00 m |

HB 16. Aspect architectural

Art. 148 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

SECTION 7 : Zone d'habitation C (zone HC)

A. DEFINITION

Art. 149 La zone HC est essentiellement vouée à l'habitat et correspond à des habitations de grande hauteur (5 à 6 niveaux).

B. USAGE DU SOL
HC 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 150 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 151 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 150 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

HC 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 152 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.55
- b) au maximum : 0.80

HC 3. Plan spécial obligatoire

Art. 153 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HC 4. Sensibilité au bruit

Art. 154 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

HC 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

HC 6. Espaces et voies publics

Art. 155 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et voies publics.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

HC 7. Réseaux

Art. 156 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

HC 8. Caractéristiques

Art. 157 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HC 9. Aménagements extérieurs

Art. 158 ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

²Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HC 10. Stationnement

Art. 159 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

³Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

⁴L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁵La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

⁶Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁷Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

F. CONSTRUCTIONS

HC 11. Structure du cadre bâti

Art. 160 ¹En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.

²L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

HC 12. Orientation **Art. 161** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

HC 13. Alignements Sans objet.

HC 14. Distances et longueurs **Art. 162** Les distances et longueurs sont les suivantes :

a) grande distance :	20.00 m
b) petite distance :	8.00 m
c) longueur :	30.00 m

HC 15. Hauteurs **Art. 163** Les hauteurs sont les suivantes :

a) hauteur totale :	22.50 m
b) hauteur :	19.00 m

HC 16. Aspect architectural **Art. 164** ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

SECTION 8 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION **Art. 165** ¹La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle et ne nécessitant pas de lien avec le centre villageois.

²La zone AA contient les secteurs spécifiques suivants :

- le secteur AAa désigne le plan spécial « Longues Royes Est » en vigueur;
- le secteur AAb désigne le plan spécial No 6 « Zone industrielle » en vigueur.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 166 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans le secteur AAa, seules sont autorisées les activités commerciales et les fonctions annexes qui y sont associées (dépôts, locaux techniques, places de stationnement, abris pour vélos, accès aux commerces, accès au parking, accès de livraison, déchetterie, etc.).

b) utilisations interdites

Art. 167 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 166 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits, notamment les établissements de commerce de détail.

²Dans le secteur AAa, toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 166, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

³Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, le dépôt et l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 168 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) à tout projet d'aménagement important;
- b) à toute modification ou aménagement important des espaces libres structurants ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 169 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

AA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

AA 6. Espaces et voies publics

Art. 170 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

AA 7. Réseaux

Art. 171 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

AA 8. Caractéristiques

Art. 172 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 173 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables ou en dur des espaces extérieurs sont à minimiser.

⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁵Le Conseil communal fixe, en particulier le long des voies publiques et des limites de zones d'affectations différentes, l'importance, le nombre et les essences des plantations.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

AA 10. Stationnement

Art. 174 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

³Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

⁴Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

⁵L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁶La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

⁷Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁸Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

F. CONSTRUCTIONS
AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 175 ¹En principe, la structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²En cas d'accord entre voisin et dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 12. Orientation

Sans objet.

AA 13. Alignements

Sans objet.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 176 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) à l'égard d'un bien-fonds situé dans la même zone, petite et grande distances correspondent à la moitié de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4.00 m;
- b) à l'égard d'un bien-fonds situé dans une autre zone, petite et grande distances correspondent à la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4.00 m;
- c) la longueur est sans objet.

AA 15. Hauteurs

Art. 177 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 14.00 m
- b) hauteur : 10.00 m

AA 16. Aspect architectural

Art. 178 Pour toute nouvelle construction, on privilégiera une architecture de qualité d'inspiration contemporaine.

SECTION 9 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 179 La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend :

- a) les établissements scolaires;
- b) les bâtiments sanitaires;
- c) les cimetières;
- d) les lieux de culte;
- e) les bâtiments voués de l'administration communale;
- f) les bâtiments voués aux équipements techniques ;
- g) le parking situé aux « Vieilles Forges » voué au besoin de stationnement de la zone SA avoisinante.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 180 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 181 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 180 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 182 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 183 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

UA 5. Périmètres particuliers

Art. 184 Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique (périmètre PA) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS

UA 6. Espaces et voies publics

Art. 185 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 186 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

UA 8. Caractéristiques

Art. 187 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 188 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Les espaces sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc).

⁴Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁵Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

UA 10. Stationnement

Art. 189 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

³Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS

UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 190 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 191 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Art. 192 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

UA 15. Hauteurs

Art. 193 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

UA 16. Aspect architectural

Art. 194 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des

bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les matériaux brillants ou réfléchissants susceptibles d'incommoder le voisinage sont interdits.

SECTION 10 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 195 ¹La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air qui nécessitent des constructions permanentes.

²La zone SA contient le secteur SAa qui désigne le plan masse No 4 avec prescriptions spéciales « Milieu des Prés de la Crêt » en vigueur.

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 196 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports ou de loisirs, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 197 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 196 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 198 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 199 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

SA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

SA 6. Espaces et voies publics

Art. 200 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et de loisirs.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

SA 7. Réseaux

Art. 201 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

SA 8. Caractéristiques

Art. 202 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 203 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.

SA 10. Stationnement

Art. 204 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

³Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS

SA 11. Structure du cadre bâti

Art. 205 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

SA 12. Orientation Sans objet.

SA 13. Alignements Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs Sans objet.

SA 15. Hauteurs Sans objet.

SA 16. Aspect architectural

Art. 206 ¹Tout projet de nouvelle construction est soumis au Conseil communal sur esquisse avant le dépôt de la demande de permis de construire.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale.

⁴L'installation d'antennes extérieures et de capteurs solaires est soumise à permis de construire.

SECTION 11 : Zone de sports et de loisirs B (Zone SB)

A. DEFINITION

Art. 207 La zone SB est vouée à l'accueil d'activités de sport, les loisirs et plus particulièrement à la pratique du golf au lieu-dit « Essert Jacques ».

B. USAGE DU SOL

SB 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 208 ¹Seules les constructions légères de type abri bois, telles que buvettes, accueil, tableaux d'information et d'orientation, poste de secours, etc., sont autorisées.

²Les infrastructures nécessaires à l'éclairage du practice de golf sont autorisées pour autant que leur présence ne porte pas préjudice à la qualité paysagère du site.

b) utilisations interdites

Art. 209 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 208 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) la constructions de grands volumes à caractère permanent;
- b) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

SB 2. Degré d'utilisation du sol	Sans objet.
SB 3. Plan spécial obligatoire	Art. 210 ¹ La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement. ² Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. MESURES DE PROTECTION SB 4. Sensibilité au bruit	Art. 211 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.
SB 5. Périmètres particuliers	Sans objet.
D. EQUIPEMENTS SB 6. Espaces et voies publics SB 7. Réseaux	Sans objet.
E. PARCELLES SB 8. Caractéristiques	Art. 212 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
SB 9. Aménagements extérieurs	Art. 213 ¹ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs. ² Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). ³ Les surfaces imperméables sont à minimiser. ⁴ Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 46, doit être joint à toute demande de permis de construire.
SB 10. Stationnement	Art. 214 ¹ Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier). ² Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.
F. CONSTRUCTIONS SB 11. Structure du cadre bâti SB 12. Orientation	Art. 215 Les constructions autorisées doivent s'intégrer dans le site. Sans objet.
SB 13. Alignements	Sans objet.

SB 14. Distances et longueurs Sans objet.

SA 15. Hauteurs Sans objet.

SB 16. Aspect architectural **Art. 216** ¹Tout projet de nouvelle construction est soumis au Conseil communal sur esquisse avant le dépôt de la demande de permis de construire.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à s'intégrer dans le site.

CHAPITRE II : Zones agricoles

CHAPITRE III : Préambule

Généralités **Art. 217** Le territoire communal comporte 1 type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 1 : Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 218 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 219 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 220 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 219 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 221 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 222 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP);
- c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN);
- d) périmètre de protection des eaux (périmètre PE);
- e) périmètre de risques naturels (périmètre PR).

D. EQUIPEMENTS

ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 223 La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES

ZA 8. Caractéristiques

Art. 224 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 225 Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes;
- b) la nature et traitement du sol;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.).

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 226 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

ZA 12. Orientation

Art. 227 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 228 Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 229 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

³Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 18.

⁴Un échantillon des teintes sera joint au dossier de demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 230 ¹Le territoire communal comporte 1 type de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 231 La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 232 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE V : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 233 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

³Les fiches illustratives données en annexe expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent notamment être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 234 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques, historiques ou paléontologiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques et paléontologiques.

PA 2. Effets

Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 235 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant d'ouvrir le chantier.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 236 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 237 Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 238 ¹Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

²L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

PV 3. Procédure

Art. 239 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PV, on s'assurera que les buts de la protection sont respectés.

²Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

³Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la

plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 240 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Il se compose des sous-périmètres PPa et PPb.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 241 ¹Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les murets.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection de la nature et du paysage.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 242 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux PER ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

Art. 243 Hormis les constructions et travaux prévus à l'article précédent, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station;
- e) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

a) en général

Art. 244 ¹Avant toute intervention dans les sous-périmètres PPa et PPb, on s'assurera que les objectifs explicités dans la fiche « PP – Périmètres de protection du paysage » donnée en annexe sont respectés.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil

communal, qui consultera au besoin les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 245 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

A. GENERALITE PN 1. Définition

Art. 246 ¹Le périmètre PN désigne les éléments naturels sous toutes leurs formes méritant d'être protégés. Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

²Il se compose des sous-périmètres PNa à PNf.

PN 2. Effets

a) restrictions d'utilisation du sol

Art. 247 Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

b) utilisations du sol interdites

Art. 248 Sont en particulier interdits sans autorisation particulière :

- a) les constructions;
- b) la construction de routes et de chemins;
- c) les modifications du terrain naturel;
- d) les creusages, déblais et remblais;
- e) les drainages ou l'irrigation;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
- g) l'introduction d'espèces étrangères au site;
- h) le reboisement.

PN 3. Procédure

a) en général

Art. 249 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Avant toute intervention dans les sous-périmètres PNa à PNf, on s'assurera que les objectifs explicités dans les fiches "PN - Périmètres de protection de la nature" données en annexe sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

b) en forêt

Art. 250 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

B. SOUS-PERIMETRE PNa
PNa 1. Définition

Art. 251 ¹Le sous-périmètre PNa désigne le périmètre de protection de la « Rouge-Eau ». Il représente l'espace minimal et l'espace de divagation du cours d'eau au sens de l'art. 21 al. 2 et 3 OACE.

²Le cours d'eau, ses berges et tous les milieux humides associés (gouilles, mares, roselières, mégaphorbiaies, etc.) sont protégés.

PNa 2. Effets
a) mesures de protection

Art. 252 ¹Il faut impérativement éviter toute atteinte, même indirecte, aux milieux inclus au sous-périmètre.

²La dynamique du cours d'eau doit être conservée et celui-ci peut divaguer à l'intérieur du sous-périmètre.

³En principe, les secteurs d'érosion ne seront pas stabilisés, même par des techniques végétales.

⁴L'entretien du cours d'eau consiste uniquement à enlever les embâcles importants, sous réserve de mesures piscicoles ou nécessaires pour des raisons de protection de la nature.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 253 ¹Les activités agricoles dans le sous-périmètre sont soumises au respect des buts de protection.

²L'épandage d'engrais doit respecter les normes d'une agriculture extensive. Les zones-tampons d'une largeur d'au minimum 3.00 m en bordure de cours d'eau et de sa végétation riveraine sont à respecter strictement.

³Les constructions existantes dans le sous-périmètre peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 254 Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

PNa 3. Procédure

Art. 255 ¹Le Conseil communal ne peut délivrer d'autorisations exceptionnelles qu'avec l'accord de l'ENV.

²En cas de perte d'une surface supérieure à 25.00 m² sur une parcelle en raison de la dynamique du cours d'eau, le Conseil communal peut indemniser le propriétaire.

C. SOUS-PERIMETRE PNb
PNb 1. Définition

Art. 256 ¹Le sous-périmètre PNb désigne les zones humides au lieu-dit « Pré Champon ».

²Tous les prés, pâturages et forêts à caractère humide ou marécageux figurant dans le sous-périmètre sont protégés. Il en va de même des cours d'eau, de leurs berges et de tous les milieux humides associés (gouilles, mares, roselières, mégaphorbiaies, etc.).

³Le sous-périmètre PNb comprend la compensation A16 n°9.BIO.991003.201 qui s'étend sur les parcelles 4063 et 4068.

PNb 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 257 ¹Le but prioritaire de protection consiste dans la conservation de la diversité des milieux.

²Concernant la compensation A16 n°9.BIO.991003.201, le plan d'entretien relatif est applicable.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 258 ¹Les activités agricoles, sylvicoles et de loisirs dans le sous-périmètre sont soumises au respect des buts de protection.

²Les constructions existantes dans le périmètre peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 259 ¹Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) les labours, la fumure et le pacage intensif;
- b) la drainage;
- c) l'utilisation d'insecticides et d'herbicides;
- d) l'utilisation de produit phytosanitaires en forêt si elle met en péril, à long terme, la qualité floristique et faunistique des milieux.

PNb 3. Procédure

Art. 260 ¹Les contrats volontaires d'exploitation qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit de surfaces ayant un intérêt sur le plan cantonal.

²Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les surfaces ayant un intérêt local.

**D. SOUS-PERIMETRE PNc
PNc 1. Définition**

Art. 261 ¹Le sous-périmètre PNc désigne les zones humides au lieu-dit « Montoies ».

²Les cours d'eau, leurs berges et tous les milieux humides associés (gouilles, mares, roselières, mégaphorbiaies, etc.) sont protégés, de même que les prés ou pâturages à caractère humide ou marécageux qui figurent dans le sous-périmètre.

PNc 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 262 ¹Le but prioritaire de protection consiste dans la conservation de la diversité floristique et faunistique ainsi que celle des milieux eux-mêmes.

²Toute perturbation de ces milieux, même indirecte, est à éviter impérativement.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 263 Les milieux aux alentours seront gérés de manière à ne pas porter préjudice aux objets protégés, à leur flore ou à leur faune.

c) utilisations du sol interdites

Art. 264 ¹Aucune modification des conditions de circulation de l'eau n'est tolérée, sauf si elle aboutit à une amélioration des objectifs de protection. Il en va de même des conditions

trophiques auxquelles sont soumis les milieux inclus dans le sous-périmètre.

²Sont en particulier interdits :

- a) les labours, la fumure et le pacage intensif;
- b) l'utilisation de PTP.

PNc 3. Procédure

Art. 265 ¹Les contrats volontaires d'exploitation qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit de surfaces ayant un intérêt sur le plan cantonal.

²Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les surfaces ayant un intérêt local.

E. SOUS-PERIMETRE PNd PNd 1. Définition

Art. 266 ¹Le sous-périmètre PNd désigne les crêtes rocheuses boisées de forêts naturelles qui s'étendent sur de la « Côte des Melnats » à la « Côte au Pucin » et de « la Côte de la Chaux » au Nord de la « Jacoterie ».

²Ces structures géologiques remarquables ainsi que tous les éléments naturels qui donnent sa valeur au sous-périmètre sont protégés. Il en va notamment ainsi des forêts de crête qui comportent de nombreuses associations végétales et stations de plantes rares et qui servent de lieu de refuge et de reproduction à de nombreuses espèces animales, et en particulier à la grande faune.

PNd 2. Effets

Art. 267 ¹Le but de la protection est de conserver prioritairement les caractéristiques actuelles de ces formations forestières rares en privilégiant une évolution naturelle des forêts sommitales.

²L'exploitation forestière dans le sous-périmètre doit :

- a) être minimale;
- b) utiliser des techniques appropriées;
- c) favoriser les essences en station.

PNd 3. Procédure

Art. 268 A terme, l'abandon de l'exploitation doit être visé pour l'ensemble du sous-périmètre et la possibilité de créer une réserve forestière ou une zone hors exploitation est à envisager lors de la réalisation du plan d'aménagement communal des forêts.

F. SOUS-PERIMETRE PNe PNe 1. Définition

Art. 269 Le sous-périmètre PNe désigne des prairies extensives particulières riches en fleurs. Toutes les prairies qui y sont inclus sont protégées.

PNe 2. Effets

- a) mesures de protection

Art. 270 Le but prioritaire de protection consiste dans la conservation de la qualité floristique et faunistique.

b) restrictions d'utilisation du sol	<p>Art. 271 ¹ Les activités agricoles dans le sous-périmètre sont soumises au respect des buts de protection.</p> <p>² Les milieux aux alentours seront gérés de manière à ne pas porter préjudice aux objets protégés, à leur flore ou à leur faune.</p>
c) utilisations du sol interdites	<p>Art. 272 ¹ Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.</p> <p>² Sont en particulier interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les labours, la fumure et le pacage intensif;b) l'utilisation d'insecticides et d'herbicides.
PNe 3. Procédure	<p>Art. 273 Les contrats volontaires d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts.</p>
G. SOUS-PERIMETRE PNF	
PNf 1. Définition	<p>Art. 274 Le sous-périmètre PNF désigne les prairies et pâturage secs. Tous les prés et pâturages qui y sont inclus sont protégés.</p>
PNf 2. Effets	
a) mesures de protection	<p>Art. 275 Le but prioritaire de protection consiste dans la conservation de la diversité floristique et faunistique.</p>
b) restrictions d'utilisation du sol	<p>Art. 276 ¹ Les activités agricoles dans le sous-périmètre sont soumises au respect des buts de protection.</p> <p>² Sont autorisés les travaux nécessaires à la gestion agricole et sylvicole des surfaces dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique à long terme.</p> <p>³ Il est autorisé de cueillir, en petite quantité, les fleurs qui ne sont pas protégées dans la législation cantonale et fédérale.</p> <p>⁴ Les constructions existantes dans le périmètre peuvent uniquement être entretenues.</p>
c) utilisations du sol interdites	<p>Art. 277 ¹ Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.</p> <p>² Sont en particulier interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les labours, la fumure et le pacage intensif;b) l'utilisation d'insecticides et d'herbicides.
PNf 3. Procédure	<p>Art. 278 ¹ Les contrats volontaires d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit d'une surface inscrite aux inventaires fédéral et cantonal des terrains secs.</p> <p>² Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les surfaces non inscrites dans l'inventaire cantonal.</p>

SECTION 6 : Périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN)

A. EN GENERAL PNN 1. Définition

Art. 279 Le périmètre PNN désigne le site de l'étang du « Grand Chenal ». L'étang et ses environs immédiats sont protégés.

PNN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 280 La mise sous protection du site a pour but de permettre le maintien de plantes et d'animaux liés aux plans d'eau libre et à leurs rives, en raison de la rareté de tels milieux dans la région.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 281 Toute modification de l'état naturel est interdite. Demeurent réservés :

- a) les travaux d'entretien de l'étang;
- b) les dispositions légales cantonales concernant la chasse, la pêche et la protection de la nature.

c) utilisations du sol interdites

Art. 282 Il est en particulier interdit de :

- a) ériger des constructions, ouvrages et installations;
- b) déposer ou abandonner des matériaux ou des déchets de tout genre;
- c) camper, dresser des tentes ou autres abris, faire stationner des roulottes et des caravanes, circuler à véhicule à moteur, garer et laver des automobiles ou autres véhicules;
- d) faire du feu (ou procéder à la cuisson d'aliments);
- e) entrer dans l'étang, notamment pour s'y baigner ou y plonger, ainsi que s'y servir de toutes sortes de bateaux, radeaux ou matelas pneumatiques;
- f) déverser des eaux usées ou modifier le régime des eaux;
- g) perturber ou inquiéter les animaux, ainsi que laisser rôder les chiens;
- h) toucher à la végétation, en particulier cueillir ou déterrer des plantes, emporter de la tourbe ou de la mousse;
- i) patiner sur l'étang gelé.

PNN 3. Procédure

Art. 283 ¹Le Conseil communal, d'entente avec la Bourgeoisie et l'ENV, est autorisé, dans les cas dûment motivés, à déroger aux dispositions de protection.

²La surveillance du site protégé et sa notification au public sont réglés par le Conseil communal en accord avec la Bourgeoisie.

³Les restrictions découlant du RCC seront mentionnées sur le feuillet du Registre foncier correspondant à environ 3000 m² sis sur la parcelle N°1116, propriété de la Bourgeoisie de Bassecourt.

CHAPITRE VI : Périmètres indicatifs

Généralités

Art. 284 ¹Le territoire communal comporte 3 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 1 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)

PF 1. Définition

Art. 285 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

PF 2. Effets

Art. 286 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²² et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)²³ sont applicables.

PF 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 2 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 287 ¹Le périmètre PE désigne les parties du territoire qui assurent la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

²La législation sur la protection des eaux, en particulier l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²⁴, est applicable.

³Les plans et règlements sectoriels communaux en vigueur, précisant ou complétant les présentes prescriptions, sont applicables.

PE 2. Effets

Art. 288 ¹De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

²Sont en particulier interdits :

- a) la construction de fosses à purin, de canalisations d'eaux usées et de silos;
- b) les citernes et les installations industrielles;
- c) les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes;

²² RS 742.101

²³ RS 742.141.1

²⁴ RSJU 814.21

d) les carrières et gravières.

PE 3. Procédure

Art. 289 A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PE est soumis à l'ENV avant le début des travaux.

**SECTION 3 : Périmètre de risques naturels
(périmètre PR)**

PR 1. Définition

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 290 ¹Les périmètres PR désignent les territoires soumis à des phénomènes potentiellement dangereux, selon les cartes indicatives des dangers, sans que le degré de danger n'ait encore été évalué (intensité, probabilité).

²Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 est applicable de même que la carte indicative provisoire figurant sur le plan de zones.

PR 2. Effets

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 291 ¹Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

²La commune, de même que les organes et services compétents, peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

PR 3. Procédure

**Modifié par décision
d'approbation**

Art. 292 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PR ou d'un secteur concernant la carte indicative provisoire figurant sur le plan de zones, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis:
 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). L'ECA peut solliciter en tout temps la CCDN ;
 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité communale compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

⁴Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée par l'autorité compétente.

⁵Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

⁶Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.